

**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)**  
**ARRÊTE DU MAIRE N° 42/2025**

\*\*\*\*\*  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU  
3<sup>ème</sup> GROUPE**  
\*\*\*\*\*

**Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe en date du 27 mars 2025, présentée par Fred ALONSO pour l'Association des Groupes et des Artistes Musiciens (LAGAM) souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation publique dénommée festival de musique « A Fond d'Cuve » qui aura lieu le samedi 29 mars 2025, à Souvignargues (Gard) foyer socio-culturel,

Vu le nombre d'autorisations déjà obtenues, soit : zéro,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Fred ALONSO pour l'Association des Groupes et des Artistes Musiciens (LAGAM), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation publique dénommée festival de musique « A Fond d'Cuve » qui aura lieu le samedi 29 mars 2025 à Souvignargues (Gard) foyer socio-culturel.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à la réglementation concernant les débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

**Article 3 :**

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'Arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé.

**Article 4 :**

A cette occasion, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3, à savoir :

.../...

- Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

- Groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5 :**

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Madame la Maire, le bénéficiaire, sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation sera transmise à l'intéressé et aux services de Gendarmerie.

Fait à Souvignargues, le 27 mars 2025

**La Maire,  
Catherine LECERF**

